

Journal Officiel de la République Tunisienne

Traduction française

Mardi 7 chaouel 1413 - 30 mars 1993

136^{ème} année

N° 24

Sommaire

Lois

- Loi n° 93-24 du 22 mars 1993**, portant ratification d'un accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Turkménistan 435
- Loi n° 93-25 du 22 mars 1993**, portant ratification d'un accord de coopération économique, scientifique technique et culturelle, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Kazakhstan 435
- Loi n° 93-26 du 22 mars 1993**, portant ratification d'un accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Kirghizstan 435
- Loi n° 93-27 du 22 mars 1993**, relative à la carte nationale d'identité 435

Décrets et Arrêtés

Chambre des Députés

- Arrêtés du président de la chambre des députés** du 18 mars 1993, portant ouverture de concours pour le recrutement de conseillers de 3^{ème} ordre, d'administrateurs et d'administrateurs-adjoints de la chambre des députés 437

Ministère de l'Intérieur

- Nomination de chefs de service 437
- Cessation de fonctions d'un chef de service 438
- Nomination de secrétaires généraux de communes 438
- Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration 438
- Liste des agents à promouvoir au grade de hajeb 438

Ministère des Finances

- Nomination d'un contrôleur d'Etat de 1^{ère} classe 438
- Nomination d'un contrôleur d'Etat de 2^{ème} classe 438
- Nomination d'un contrôleur d'Etat de 3^{ème} classe 438

Liste des agents à promouvoir au grade de commandant des douanes	438
Liste des agents à promouvoir au grade de capitaine des douanes	438
Ministère du Plan et du Développement Régional	
Arrêté du ministre du plan et du développement régional du 18 mars 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'adjoint technique	438
Arrêté du ministre du plan et du développement régional du 18 mars 1993, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'opérateurs	440
Ministère de L'Equipement et de l'Habitat	
Décret n° 93-629 du 19 mars 1993 portant approbation du plan d'aménagement de Bouargoub (gouvernorat de Nabeul)	441
Ministère du Transport	
Arrêté du ministre du transport du 23 mars 1993, modifiant l'arrêté du 24 février 1979, relatif à l'immatriculation des véhicules	441
Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur divisionnaire	442
Ministère de L'Education et des Sciences	
Nomination de maîtres de conférences	442
Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 18 mars 1993, modifiant et complétant l'annexe de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences	443
Arrêtés du ministre de l'éducation et des sciences du 18 mars 1993, portant ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration, de commis d'administration et de dactylographes	444
Arrêtés du ministre de l'éducation et des sciences du 18 mars 1993, portant ouverture d'examens professionnels pour l'accès au grade de technicien de laboratoire, de préparateur, de secrétaire d'administration, de commis d'administration	445
Ministère de la Culture	
Arrêté du ministre de la culture du 19 mars 1993, portant délégation de signature..	
Ministère des Affaires Sociales	
Liste des agents à promouvoir au grade d'attaché social	445
Avis et Communications	
Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie	446

lois

Loi n° 93-24 du 22 mars 1993, portant ratification d'un accord de coopération économique, scientifique et technique, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République du Turkménistan (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord de coopération économique, scientifique et technique, annexé à la présente loi, et conclu à Achkhabad, le 30 novembre 1992, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République Turkménistan.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 mars 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 mars 1993.

Loi n° 93-25 du 22 mars 1993, portant ratification d'un accord de coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République du Kazakhstan (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturelle, annexé à la présente loi, et conclu à Alma-Ata, le 23 novembre 1992, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République Kazakhstan.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 mars 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 mars 1993.

Loi n° 93-26 du 22 mars 1993, portant ratification d'un accord de coopération économique, scientifique et technique, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République du Kirghizstan (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord de coopération économique, scientifique et technique, annexé à la présente loi, et conclu à Bichkek, le 25 novembre 1992, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République Kirghizstan.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 mars 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 mars 1993.

Loi n° 93-27 du 22 mars 1993, relative à la carte nationale d'identité.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La carte nationale d'identité est un document personnel qui prouve l'identité de son titulaire. Elle est régie par les règles fixées par la présente loi.

La carte nationale d'identité est obligatoire pour les citoyens des deux sexes âgés de dix-huit ans au moins.

Art. 2. - La carte nationale d'identité est délivrée par les services de la direction générale de la sûreté nationale, après prise des empreintes digitales de l'intéressé, et comprend les indications d'identité suivantes :

- Le prénom, le prénom du père et du grand-père ainsi que le nom patronymique, avec le nom et le patronyme du conjoint pour la femme mariée ou la veuve.

- Le prénom et le nom de la mère;

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 mars 1993.

- La date et le lieu de naissance;
- La profession;
- L'adresse;
- L'empreinte du pouce droit;

La carte nationale d'identité comporte la photographie de son titulaire suivant les normes matérielles fixées par le décret d'application visé à l'article 6 de la présente loi.

La carte nationale d'identité peut comporter l'indication du groupe sanguin de son titulaire.

Art. 3. - Les personnes de nationalité tunisienne des deux sexes qui atteignent l'âge de dix-huit ans doivent présenter aux services compétents relevant du ministère de l'intérieur, une demande en vue d'obtenir une carte nationale d'identité, et ce, dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date à laquelle ils atteignent cet âge.

Toute personne qui obtient la nationalité tunisienne doit présenter une demande pour le même objet, dans un délai de trois mois à compter de la date d'obtention de la nationalité tunisienne, sous réserve de la condition d'âge fixée à l'article premier de la présente loi.

Art. 4. - La validité de la carte nationale d'identité est illimitée dans le temps.

Toutefois, son titulaire doit en demander le remplacement dans un délai de trente jours, et ce, dans les cas suivants :

- En cas de changement du lieu de résidence;
- En cas de changement d'un ou plusieurs éléments de son état civil;
- En cas de changement de profession;
- En cas de détérioration de la carte;
- Lorsque la photographie du titulaire de la carte qui y figure ne correspond plus à sa physiologie.

En cas de perte de la carte nationale d'identité, son titulaire doit immédiatement en informer la poste de la police ou de la garde nationale du lieu de son domicile, ou du lieu de la perte, et requérir le remplacement de la carte perdue dans un délai de trente jours à compter de la date de la déclaration de perte.

Art. 5. - Pour les tunisiens résidents à l'étranger et qui n'ont pas de carte nationale d'identité à leur retour en Tunisie, la carte d'immatriculation consulaire tient lieu de carte nationale d'identité pour une période ne dépassant pas trois mois à compter de la date de leur retour.

La carte nationale d'identité devient obligatoire au sens de la présente loi à l'expiration du délai de trois mois.

Art. 6. - Le modèle de la carte nationale d'identité ainsi que ses caractéristiques matérielles et les pièces à joindre soit pour son

obtention, soit pour son renouvellement, sont fixés par décret pris sur avis du ministre de l'intérieur.

Art. 7. - Tous les citoyens assujettis à la détention obligatoire d'une carte nationale d'identité conformément aux dispositions de la présente loi doivent la présenter à toute réquisition des agents de la sûreté nationale et de la garde nationale, sous peine d'une amende de cinq dinars.

N'est pas considérée comme infraction nouvelle au sens de l'alinéa précédent, la non présentation de la carte nationale d'identité qui survient dans les trente jours de la constatation de la première contravention.

Art. 8. - Encourt la peine prévue à l'alinéa 2 de l'article 193 du code pénal, toute personne qui fabrique une fausse carte d'identité ou qui falsifie une carte d'identité ou utilise une carte d'identité fausse ou falsifiée.

Art. 9. - Est puni de la peine prévue à l'article 194 du code pénal toute personne qui usurpe un état civil au moyen d'une carte d'identité.

Encourt la même peine toute personne qui utilise une carte d'identité délivrée avec un état civil qui n'est pas le sien ou avec des indications d'état civil erronées, ou qui utilise pour son propre compte une carte d'identité qui n'est pas la sienne.

Art. 10. - Est punie d'une amende de cinquante dinars toute personne qui utilise sa carte nationale d'identité après que celle-ci ait fait l'objet d'un renouvellement consécutif à une déclaration de perte.

Est punie de la même peine prévue à l'alinéa précédent, toute personne qui délivre un certificat d'emploi non conforme à la réalité, pour les besoins de l'établissement ou du renouvellement de la carte nationale d'identité.

Art. 11. - Les cartes nationales d'identité délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables jusqu'à leur remplacement par une carte nationale d'identité suivant le modèle fixé par le décret prévu à l'article 6 de la présente loi, et conformément au programme de renouvellement des cartes nationales d'identités qui sera fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 11. - Sous réserve des dispositions de l'article 11 de la présente loi, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment la loi n° 68-24 du 27 juillet 1968 portant institution d'une carte nationale d'identité.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 mars 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

CHAMBRE DES DEPUTES

Arrêté du Président de la Chambre des Députés du 18 mars 1993, portant ouverture de deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves pour le recrutement de conseillers de 3ème ordre de la Chambre des Députés.

Le Président de la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1993 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-503 du 28 mars 1985 fixant le statut particulier du corps administratif de la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté du 8 avril 1989 fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de conseillers de 3ème ordre de la Chambre des Députés, tel que modifié par l'arrêté du 19 décembre 1990;

Arrête :

Article premier. - Deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement de quatre (4) conseillers de 3ème ordre de la Chambre des Députés sont ouverts à la Chambre des Députés conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 8 avril 1989.

Art. 2. - Les épreuves des deux concours sus-visés se dérouleront au Bardo le 9 juin 1993 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 9 mai 1993.

Tunis, le 18 mars 1993.

Le Président de la Chambre des Députés
Habib Boulaâres

Vu

Le Premier ministre
Hamed Karoui

Arrêté du Président de la Chambre des Députés du 18 mars 1993, portant ouverture de deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs de la Chambre des Députés.

Le Président de la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1993 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-503 du 28 mars 1985 fixant le statut particulier du corps administratif de la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté du 6 juin 1986 fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs de la Chambre des Députés;

Arrête :

Article premier. - Deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement de cinq (5) administrateurs de la

Chambre des Députés sont ouverts à la Chambre des Députés conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 6 juin 1986.

Art. 2. - Les épreuves des deux concours sus-visés se dérouleront au Bardo le 16 juin 1993 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 16 mai 1993.

Tunis, le 18 mars 1993.

Le Président de la Chambre des Députés
Habib Boulaâres

Vu

Le Premier ministre
Hamed Karoui

Arrêté du Président de la Chambre des Députés du 18 mars 1993, portant ouverture de deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves pour le recrutement d'administrateur-adjoints de la Chambre des Députés.

Le Président de la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1993 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-503 du 28 mars 1985 fixant le statut particulier du corps administratif de la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté du 6 juin 1986 fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'administrateur-adjoints de la Chambre des Députés;

Arrête :

Article premier. - Deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement de quatre (4) administrateur-adjoints de la Chambre des Députés sont ouverts à la Chambre des Députés conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 6 juin 1986.

Art. 2. - Les épreuves des deux concours sus-visés se dérouleront au Bardo le 23 juin 1993 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 23 mai 1993.

Tunis, le 18 mars 1993.

Le Président de la Chambre des Députés
Habib Boulaâres

Vu

Le Premier ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 93-622 du 19 mars 1993 :

Monsieur Lotfi Regaya conseiller des services publics est chargé des fonctions de chef de service des affaires sociales à la direction générale des affaires régionales au ministère de l'intérieur.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 93-623 du 18 mars 1993 :

Monsieur Mohamed Essaied administrateur est chargé des fonctions de chef de service de l'habillement à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur à compter du 1er février 1993.

NOMINATIONS

Par décret n° 93-624 du 19 mars 1993 :

Monsieur Ali Ouerghi, administrateur est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune d'Ezzahra.

Par décret n° 93-625 du 19 mars 1993 :

Monsieur Slaheddine Kassairi, administrateur est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Ettadhamen Douar Hicher à compter du 3 juin 1992.

Liste des agents temporaires de la catégorie "B" relevant des conseils régionaux susceptibles d'être titularisés aux choix dans le grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 1991

Messieurs et Mesdames :

- Ben Youssef Fradj : conseil régional de Sousse.
- Guerdly Ali : conseil régional de Monastir.
- Ejjaray Mabrouka : conseil régional de Medenine.
- Amira Noura : conseil régional de Gafsa.
- Ben Hassin Rachid : conseil régional de Tunis.

Liste des agents temporaires de la catégorie "D" relevant des conseils régionaux susceptibles d'être titularisés aux choix dans le grade de hajib au titre de l'année 1991

Messieurs et Mesdames :

- Brahim Abdelaziz : conseil régional de Sousse.
- Basly Rachida : conseil régional de Sousse.
- Grabi Majid : conseil régional de Sousse.
- Arfaoui Chadly : conseil régional de l'Ariana.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 93-626 du 19 mars 1993.

Monsieur Mohamed Sadok Mahjoub, conseiller des services publics au ministère des finances est chargé des fonctions de contrôleur d'Etat de 1ère classe avec rang et avantages de directeur d'administration centrale à la cellule du contrôle d'Etat à la direction générale des participations.

Par décret n° 93-627 du 19 mars 1993.

Madame Jalila Akremi épouse Chouihi, conseiller des services publics au ministère des finances est chargée des fonctions de contrôleur d'Etat de 2ème classe avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale à la cellule du contrôle d'Etat à la direction générale des participations.

Par décret n° 93-628 du 19 mars 1993.

Monsieur Mohamed Hédi Ben Khoud, conseiller des services publics au ministère des finances est chargé des fonctions de contrôleur d'Etat de 3ème classe avec rang et avantages de chef de

service d'administration centrale à la cellule du contrôle d'Etat à la direction générale des participations.

Liste des agents à promouvoir au grade de commandant des douanes

au titre de l'année 1990

- Mohamed Hédi Boubaker.

Liste des agents à promouvoir au grade de commandant des douanes

au titre de l'année 1991

- Ali Bahri Chouchane.
- Larbi Kasdallah.
- Tahar Boufaden.

Liste des agents à promouvoir au grade de capitaine des douanes

au titre de l'année 1990

- Mohamed Faouzi Kooli.
- Taoufik Zrigui.
- Mohsen Belaïd.
- Mourad Zlitni.

Liste des agents à promouvoir au grade de capitaine des douanes

au titre de l'année 1991

- Klai Ben Chalbha.
- Hafedh Azizi.
- Kamel Kebir.
- Jilani Romdhane.

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Arrêté du ministre du Plan et du Développement régional du 18 mars 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.

Le ministre du Plan et du Développement régional;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1993 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration;

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, portant statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988;

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires;

Arrête :

Article premier. - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'intégration dans le grade d'agent technique les ouvriers titulaires :

- Classés au moins à la catégorie 5.
- Ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils effectifs.
- Ayant un niveau scolaire au moins égal à la 5ème année de l'enseignement primaire.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :

- Le nombre d'emploi mis à l'examen.
- La date de clôture de la liste d'inscription.
- La date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les épreuves sont appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel sus-visé doivent adresser leur demande de candidature par voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes :

1) Une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues par l'article 17 du statut de la fonction publique.

2) Un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef du département.

3) Une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté de recrutement dans la catégorie de l'intéressé.

4) Une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans la catégorie de l'intéressé.

5) Une copie certifiée conforme du certificat de scolarité.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis à participer à l'examen est arrêtée définitivement par le ministre du plan et du développement régional après examen des dossiers de candidature par le jury de l'examen.

Art. 7. - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

1) Une épreuve de culture générale.

2) Une épreuve d'ordre technique. Le programme des épreuves écrites est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
1) Epreuve de culture générale	2 heures	1
2) Epreuve d'ordre technique	2 heures	2

Art. 8. - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. - Les notes sont exprimées en chiffres variant de 0 à 20.

Art. 10. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un minimum de trente (30) points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ou de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 13. - Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne

l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre du plan et du développement régional, sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 14. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'agent technique est arrêtée par le ministre du Plan et du Développement régional.

Tunis, le 18 mars 1993.

*Le Ministre du Plan et du
Développement Régional
Mustapha Kamel Nabli*

Vu

*Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

Annexe

1) Culture générale :

- La constitution.
- L'institut national de la statistique.
- La vie professionnelle des agents de la fonction publique.
- Le statut général des personnels de l'Etat.
- Le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration.

2) Options statistiques :

- Définition, nature et objet de la statistique. Codes et nomenclatures, définition, utilisation exemple .
- Méthodes d'observation statistique : Enquêtes directes, continues et périodiques, exhaustives et partielles.
- Enquêtes indirectes, utilisation des documents administratifs et comptables.
- Documents de base d'une enquête statistique, 1er questionnaire, préparation et établissement.
- Rôle de l'enquêteur dans une enquête statistique, dépouillement dans une enquête manuelle et mécanique chiffrement, utilisation des nomenclatures.
- Présentation des résultats, tableaux statistiques à une ou plusieurs entrées, construction, éléments d'identification, types.
- Représentation graphique, diagrammes à barres secteurs, cartésiens, histogrammes, cartogrammes.
- Séries statistiques de distribution et d'évolution moyenne simple et moyenne pondérée caractéristiques de tendance centrale.
- Caractéristiques de dispersion, étendue écartype.
- Indices statistiques, but, définition, calcul, exemples d'indices de prix et de quantité calculés en Tunisie.
- Statistique des prix, méthodes d'observation aux différents stades de la commercialisation, utilisation des indices des prix de détail et de gros.
- Commerce extérieur,
- documents de base, méthodes d'établissement, utilisation.
- Statistiques industrielles, sources d'information, méthodes d'établissement et utilisation d'indice de la production industrielle.
- Enquêtes statistiques, déroulement des opérations sur le terrain manuel des enquêteurs, les cas de refus.
- Statistiques démographiques et sociales, sources, calcul des taux démographiques, recensement général de la population (opération, exécution, exploitation et utilisation).
- Publications de l'institut national de la statistique.

3) Epreuve pratique se rapportant aux techniques et spécifiques de l'imprimerie.

- Les bonnes techniques et moyens de fonctionnement du matériel de l'imprimerie.

- Les techniques de sécurité au moment de la maintenance du matériel.

- Les techniques de lutte contre le feu pris au matériel de l'imprimerie.

- La procédure technique au moment de prendre livraison du matériel après réparation.

- La photocopieuse, les composantes, le fonctionnement et la maintenance.

- Le laboratoire, les composantes la prise de photos, développements des plaques.

- L'appareil "offset" les composantes, le fonctionnement, mélange et dosage des produits chimiques.

- L'appareil "massicot" les composantes, le fonctionnement, la maintenance.

- L'appareil "grafeuse électrique" les composantes, le fonctionnement, la maintenance.

- Les principes reluire.

Arrêté du ministre du plan et du développement régional du 13 mars 1993, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'opérateurs.

Le ministre du Plan et du Développement régional;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1993 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier au ceps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique.

Arrête :

Article premier. - Les opérateurs peuvent être recrutés :

1) Par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats ayant suivi avec succès six (6) années d'enseignement secondaire (section mathématiques sciences ou mathématiques techniques) et titulaires d'un diplôme d'opérateur en matériel informatique délivré par une école agréée à cet effet et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

2) Par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux candidats qui à la date du concours ont au moins cinq (5) années d'ancienneté dans le grade de mécanographe.

Art. 2. - Les deux concours visés ci-dessus auront lieu en même temps, les épreuves seront appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par un arrêté du Premier ministre.

Art. 3. - L'arrêté portant ouverture des deux concours fixera :

- Le nombre d'emplis mis en concours.

- La date de clôture des listes d'inscription aux deux concours.

- La date de déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats aux concours sus-visé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

a) Pour les candidats externes :

1) Une demande de candidature établie sur papier libre.

2) Une copie de la carte d'identité nationale.

3) Un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours.

4) Un extrait de casier juridique ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours.

5) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours.

6) Un certificat médical délivré par un médecin assermenté ou un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions d'opérateur sur tout le territoire de la République.

B) Pour les candidats interne :

La demande de candidature doit parvenir par voie hiérarchique, accompagnée des pièces suivantes :

1) Une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces n° 2 à 7, énumérées au paragraphe "A" ci-dessus.

2) Un relevé détaillé avec pièces justificatives, des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef du département.

3) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans le grade de mécanographe.

4) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêté par le ministre du Plan et du Développement régional après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. - Les deux concours comportent des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve pratique pour l'admission.

Le programme des épreuves écrites et pratiques est fixé en annexe.

A) Les épreuves écrites :

1) Une épreuve de culture générale.

2) Une épreuve d'ordre technique.

B) Une épreuve pratique sur ordinateur.

La durée et le coefficient appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	durée	coefficient
1 - Une épreuve écrite de culture générale	2 heures	1
2 - Epreuve écrite d'ordre technique	4 heures	3
3 - Une épreuve pratique	1 heure	2

Art. 8. - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats sont tenus de rédiger au moins l'une des épreuves en langue arabe.

Le jury de l'examen contatera dans le procès verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 9. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffre variant de 0 à 20.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

**Décret n° 93-629 du 19 mars 1993, portant approbation
du plan d'aménagement de Bou Argoub (gouvernorat de
Nabeul).**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de loi organique telles qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 11 de ce code;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret du 23 avril 1980, portant création de la commune de Bou Argoub;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu l'arrêté du 21 juin 1979 déterminant dans la région de Bou Argoub une zone requérant l'établissement d'un plan d'aménagement;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'agriculture;

Vu la délibération du conseil municipal de Bou Argoub en date du 2 décembre 1986;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont approuvés le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols ci-annexés au présent décret concernant la localité de Bou Argoub.

Art. 2. - Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de Bou Argoub sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. - Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de Bou Argoub visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège de la municipalité de Bou Argoub.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres de l'agriculture des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mars 1993.

*P. le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

MINISTERE DU TRANSPORT

**Arrêté du ministre du transport du 23 mars 1993,
modifiant l'arrêté du 24 février 1979, relatif à
l'immatriculation des véhicules.**

Le ministre du transport;

Vu le code de la route approuvé par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978 et notamment ses articles 49, 56 et 62;

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Art. 11. - Sauf décision contraire du jury, nul n'est admis à subir l'épreuve pratique s'il n'a obtenu un total de 40 points au moins aux épreuves écrites.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves écrite et pratique la priorité est accordée :

- Au plus ancien dans le grade pour les candidats internes et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

- Au plus âgé pour les candidats externes.

Art. 12. - Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer l'épreuve pratique.

Art. 13. - Sauf décision contraire du jury les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures ni de notes ou de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 14. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant (5) cinq ans à tout examen ou concours administratif ultérieur.

Cette interdiction sera prononcée par un arrêté du ministre du Plan et du Développement régional sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou l'examineur qui l'a constatée.

Art. 15. - La liste des candidats admis définitivement au grade d'opérateur est arrêtée par le ministre du Plan et du Développement régional.

Tunis, le 18 mars 1993.

*Le Ministre du Plan et du
Développement Régional
Mustapha Kamel Nabli*

Vu

*Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

Annexe

Concours externe et interne pour le recrutement d'opérateurs :

I - Culture générale :

- Géographie économique de la Tunisie

- Organisation politique et administrative de la Tunisie.

II - Epreuves d'ordre technique :

- Rôle et fonction de l'opérateur

- Matériel de saisies et différents périphériques de l'ordinateur

- Informatique générale.

Vu le décret n° 78-1122 du 28 décembre 1978, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules;

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport;

Vu le décret n° 88-189 du 11 février 1988, relatif à l'utilisation des voitures de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié par le décret n° 92-2170 du 16 décembre 1992;

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 24 février 1979, relatif à l'immatriculation des véhicules tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 22 octobre 1981, et l'arrêté du 23 décembre 1992;

Arrête :

Article unique. - Les dispositions de l'article 17 sexto de l'arrêté du 24 février 1979 sus-visé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 17. sexto (nouveau) - Sont fixés dans l'annexe n° 14 du présent arrêté les véhicules non soumis aux dispositions de l'article 17 quater et l'article 17 quinto sus-visés.

Les certificats d'immatriculation relatifs à ces véhicules ne comportent que le premier numéro d'immatriculation cité à l'article 6 du présent arrêté.

Tunis, le 23 mars 1993.

Le Ministre du Transport
Tahar Hadj Ali

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur divisionnaire au titre de l'année 1992 à l'école de la marine marchande de Sousse relevant du ministère du transport.

- Othman Abdelkrim.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

NOMINATIONS

Par le décret n° 93-630 du 19 mars 1993.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	affectation	discipline	date de nomin.
Noureddine Doggui	Fac. lett. de Manouba	Histoire	25 juin 1992
Abdelmonem Ayadi	Ecole. N. Ing. de Sfax	Génie chimique	9 juillet 1992
Mohamed Razzak Jday	Ecole Nat. Ing. de Gabès	Génie chimique	9 juillet 1992
Abdelwaheb Charfi	Ecole Nat. ing de Sfax	Mathématiques	10 juillet 1992
Mohamed Selmi	Fac. Sc. de Sfax	Mathématiques	10 juillet 1992
Noureddine Sammoud	Inst. sup. de théologie	Sciences du Coran	12 juillet 1992

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 18 mars 1993 modifiant et complétant l'annexe de l'arrêté du 29 juin 1992 portant règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences.

Le ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des

établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-513 du 2 mars 1992;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 portant règlement et programme du concours de recrutement de professeurs principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences, et son annexe publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 53 du 11 août 1992.

Arrête :

Article premier. - Les spécialités figurées à l'annexe de l'arrêté du 29 juin 1992 portant règlement et programme du concours de recrutement de professeurs principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences sont fixées comme suit :

- 1) Arabe
- 2) Français
- 3) Anglais
- 4) Education et pensée islamique
- 5) Education civique
- 6) Education artistique
- 7) Philosophie
- 8) Histoire - Géographie
- 9) Mathématiques
- 10) Sciences physiques
- 11) Sciences naturelles
- 12) Technique économique
- 13) Electro-technique
- 14) Génie mécanique
- 15) Génie civil
- 16) Education musicale

Art. 2. - Le programme de l'éducation et de la pensée islamique est fixé comme suit :

1) Sciences coraniques :

- L'exégèse : genèse et évolution : des origines jusqu'au 7e H/XIII J.C.

(L'explication de la sourat Yâ Sîn, comme exemple).

2) Tradition prophétique :

"Autorité de la tradition transmise par un seul garant" selon :

- Al-Risâla d'ach Shâfi

- Al-Ihkam d'Ibn Hazm

- Al-Mutamad Fi'usul Al-din d'Abû-Hassen Al Basri

- Al-Mahsûl d'Ar-Râzi.

3) Fondements de la religion :

Le "Kasb" ashârîte.

4) Pensée arabo-islamique moderne :

La condition de la femme dans la pensée arabo-islamique moderne.

Durée de l'épreuve écrite : 5 heures.

Art. 3. - Le programme de l'éducation civique est fixé comme suit :

1) La pensée réformatrice en Tunisie : Naissance, fondements et évolution du milieu du XIXème siècle à l'indépendance.

2) Les fondements de l'Etat démocratique moderne.

3) La vie politique en Tunisie et les règles qui la régissent depuis l'indépendance jusqu'à nos jours.

4) Evolution du mouvement des droits de l'homme depuis la deuxième guerre mondiale jusqu'à nos jours.

5) Les droits de l'homme dans la constitution Tunisienne.

6) L'éducation et l'enseignement en Tunisie.

7) Le travail et l'emploi en Tunisie.

Durée de l'épreuve écrite : 5 heures.

Tunis le 18 mars 1993.

Le Ministre de l'Education et des Sciences
Mohamed Charfi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 18 mars 1993 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration.

Le ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 83-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-769 du 12 mai 1990;

Vu l'arrêté du 15 août 1985 fixant le règlement et le programme du concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration.

Arrête :

Article premier. - Deux concours externe et interne sur épreuves auront lieu au ministère de l'éducation et des sciences (section éducation) le 30 octobre 1993 et jours suivants en vue de recruter 63 secrétaires d'administration.

- Concours externe : 35.

- Concours interne : 28.

Art. 2. - La liste d'inscription des candidats sera close le 30 septembre 1993.

Tunis le 18 mars 1993.

Le Ministre de l'Education et des Sciences
Mohamed Charfi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 18 mars 1993 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de commis d'administration.

Le ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 83-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-769 du 12 mai 1990;

Vu l'arrêté du 15 août 1985, portant règlement et programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de commis d'administration.

Arrête :

Article premier. - Deux concours externe et interne sur épreuves auront lieu au ministère de l'éducation et des sciences (section éducation) le 20 novembre 1993 et jours suivants en vue de recruter 4 commis d'administration.

- Concours externe : 2.

- Concours interne : 2.

Art. 2. - La liste des inscriptions sera close le 20 octobre 1993.

Tunis le 18 mars 1993.

Le Ministre de l'Education et des Sciences
Mohamed Charfi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 18 mars 1993 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de dactylographes.

Le ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 83-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-769 du 12 mai 1990;

Vu l'arrêté du 15 août 1985 fixant le règlement et le programme du concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de dactylographes.

Arrête :

Article premier. - Deux concours externe et interne sur épreuves auront lieu au ministère de l'éducation et des sciences (section éducation) le 20 novembre 1993 et jours suivants en vue de recruter 36 dactylographes.

- Concours externe : 20.

- Concours interne : 16.

Art. 2. - La liste d'inscription des candidats sera close le 20 octobre 1993.

Tunis le 18 mars 1993.

Le Ministre de l'Education et des Sciences
Mohamed Charfi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 18 mars 1993 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de techniciens de laboratoire.

Le ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 91-393 du 18 mars 1991 fixant le statut particulier des agents de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et des sciences et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 13 juin 1992 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de techniciens de laboratoire.

Arrête :

Article premier. - Il est ouvert au ministère de l'éducation et des sciences (section éducation) à partir du 11 octobre 1993 et jusqu'au 11 octobre 1993 un examen professionnel pour le recrutement de 16 techniciens de laboratoire.

Art. 2. - La liste des candidatures sera close le 11 septembre 1993.

Tunis le 18 mars 1993.

Le Ministre de l'Education et des Sciences
Mohamed Charfi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 18 mars 1993 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de préparateur (section éducation).

Le ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-393 du 18 mars 1991 fixant le statut particulier des agents de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et des sciences et notamment son article 17 (paragraphe 2);

Vu l'arrêté du 13 juin 1992 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de préparateur;

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade de préparateur est ouvert au ministère de l'éducation et des sciences et ce dans la limite de 70 postes.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen auront lieu à partir du 11 octobre 1993 et jusqu'au 11 décembre 1993.

Art. 3. - La liste des candidatures sera close le 11 septembre 1993.

Tunis le 18 mars 1993.

Le Ministre de l'Education et des Sciences
Mohamed Charfi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 18 mars 1993 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-769 du 12 mai 1990;

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985 fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration;

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'éducation et des sciences (section éducation) pour la titularisation de 70 agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.

Art. 2. - La date de déroulement des épreuves est fixée au 9 octobre 1993 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 9 septembre 1993.

Tunis le 18 mars 1993.

Le Ministre de l'Education et des Sciences
Mohamed Charfi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 18 mars 1993 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Le ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-769 du 12 mai 1990;

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985 fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration;

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'éducation et des sciences (section éducation) pour la titularisation de 70 agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Art. 2. - La date de déroulement des épreuves est fixée au 9 octobre 1993 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 9 septembre 1993.

Tunis le 18 mars 1993.

Le Ministre de l'Education et des Sciences
Mohamed Charfi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du ministre de la culture du 19 mars 1993 portant délégation de signature.

Le ministre de la culture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-1084 du 17 novembre 1983, portant réorganisation du ministère des affaires culturelles, modifié par le décret n° 87-105 du 24 janvier 1987;

Vu le décret n° 91-1467 du 11 octobre 1991, portant nomination de Monsieur Mongi Bousnina ministre de la culture;

Vu le décret n° 93-142 du 16 janvier 1993 chargeant Monsieur Tahar Ferjani, administrateur, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières et de planification;

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Tahar Ferjani est habilité à signer par délégation du ministre de la

culture tous les documents administratifs relevant des services de la direction des affaires administratives et financières et de la planification, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Tahar Ferjani est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 19 mars 1993.

Le Ministre de la Culture
Mongi Bousnina

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Liste des agents à promouvoir au grade d'attaché social

au titre de l'année 1984

Monsieur Mokrani Khaled

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

AVIS

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie (suite)

```

*****
*NUMERO LIVRET* Noms ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V J I R* ANNEE DEPOT*
*****
* 0657329 F *ZAKROUJI SALEM * 15,254 * 1977 *
* 0657340 T *ALAOUI MOHAMED BECHIR * 12,516 * 1977 *
* 0657913 X *HAMADI B ALLALA AMOR LAHBIBI * 3,628 * 1977 *
* 0657924 J *FETAI BOJEMAA B SALAH * 6,131 * 1974 *
* 0657750 M *ORISS MONJI * 20,045 * 1977 *
* 0657751 N *BOUSLAMA CHEDLY * 4,536 * 1977 *
* 0657952 P *CHERIF ALI * 7,632 * 1977 *
* 0657755 T *GHORBEL YOUSSEF * 13,661 * 1977 *
* 0657757 V *AYOUB MOHAMED * 24,601 * 1977 *
* 0657758 W *KHAKKAI SAMIR * 53,911 * 1977 *
* 0657959 X *LOUKIL ABDELKADER * 31,016 * 1977 *
* 0657764 C *LAMRI MOHAMED * 13,219 * 1977 *
* 0657965 D *BOUBAKER BRAHIM * 29,526 * 1977 *
* 0657966 E *MONGIA B ALI * 17,535 * 1977 *
* 0657774 N *BOUZOUITA MABROUK ABDELHAMID * 6,620 * 1977 *
* 0657989 E *HASSEN B ABDALLAH * 8,182 * 1976 *
* 0658003 A *RCHID B SAOUK JALLUL * 472,305 * 1977 *
* 0658073 W *MABROUK B BRAHIM B ALI BOUNADJARA* 4,356 * 1977 *
* 0658133 L *JEDDI SAIDA ESSTA F RCHIDAN SAYADI* 4,155 * 1977 *
* 0653140 U *MEKRI B ALI EL BORNI * 5,892 * 1977 *
* 0658154 J *MOHAMED B OTHMAN * 56,200 * 1977 *
* 0658197 F *MAHMOUD ADJEMI * 9,140 * 1977 *
* 0653233 V *BALCAK MOUNIRA * 37,276 * 1977 *
* 0658274 P *MOHAMED B BELGACEM BACCOUCHE * 3,011 * 1977 *
* 0658302 V *ELHADJ ALI SALAH * 3,735 * 1977 *
* 0653365 N *MOHAMED NOURIDINNE B KHELIFA * 12,540 * 1977 *
* 0658614 J *MISSAOUI HABIB * 12,220 * 1977 *
* 0658624 V *MOHAMED LAZHAR B BECHIR CHAIEB * 3,373 * 1977 *
* 0658642 P *SCHAIER AHMED * 7,505 * 1977 *
* 0658708 L *EL HAJI MOHAMED SAOUK * 3,167 * 1977 *
* 0658743 Z *DAJOU NOUREDDINE * 19,174 * 1977 *
* 0658753 K *ALI B HAFNAOUI TEBRIZI * 4,177 * 1977 *
* 0653756 N *HABIB B OUANES LADJEMI * 118,674 * 1977 *
* 0658769 C *KHELIF ADÈL * 4,519 * 1977 *
* 0658789 Z *MOUFIDA B MOUSSA * 17,528 * 1977 *
* 0658809 W *ABDELKRIM B HALILOUJ * 4,647 * 1977 *
* 0658830 U *ALI AKFAOUI * 3,125 * 1977 *
* 0653872 P *DJENOUJBI CHERIF * 6,172 * 1977 *
* 0653892 L *CHERIF HABIB B MOHD B HADJ ALI * 11,425 * 1977 *
* 0658946 V *ABUALLAH B ALI B SAADA * 3,768 * 1977 *
* 0658947 W *KAMEL B KAMELA * 3,637 * 1977 *
* 0653748 X *OTHMAN OTHMANI * 5,611 * 1977 *
* 0658764 P *TOUKAURI SALEM * 3,023 * 1977 *
* 0659039 A *KHEMAIS NEFATI * 11,751 * 1977 *
* 0659049 G *RABEH B BRAHIM * 4,527 * 1977 *
* 0659141 G *OUASSILA ZERIK * 3,637 * 1973 *
* 0659160 J *ALGIA OUERSHI * 86,377 * 1977 *
* 0659174 T *HAMAMI MOHAMED NAFAA * 5,582 * 1977 *
* 0659240 P *KMAR B TAIEB B HEDI F MUSTAPHA RI* 5,169 * 1977 *
* 0659333 W *MAURIBIMOHAMED LARBI * 5,023 * 1977 *
*****

```

 NUMERO LIVRET Noms ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*

* 0659355 P	*MOHAMED CHAARI	* 7,600 *	1977 *
* 0659371 G	*DJELASSI IDRISSE	* 3,178 *	1977 *
* 0659446 N	*ALI O ALI SALAH BELGACEM	* 7,790 *	1977 *
* 0659472 G	*AMOR B SALAH AMMAR	* 4,232 *	1977 *
* 0659496 T	*CHAOUCH MOHAMED	* 9,786 *	1977 *
* 0659500 X	*EL MEKKI JARRAH	* 3,123 *	1977 *
* 0659521 V	*AMARA DAJUDI	* 12,579 *	1977 *
* 0659542 T	*UNALLAH B HASSEN ACHACH	* 16,014 *	1977 *
* 0659592 X	*MOKTAR B SALAH	* 7,827 *	1977 *
* 0659633 G	*EL GASSAOUI EL AKERMI B ALI	* 5,565 *	1977 *
* 0659656 G	*SKANDRANI NEJIB	* 4,197 *	1977 *
* 0659657 T	*JAMILA BEN AMMAR	* 44,275 *	1977 *
* 0659676 N	*ZIAJIA KALTHOUM F HASSEN B HDJ KA	* 7,786 *	1977 *
* 0659727 U	*MOHAMED B AHMED LABIDI	* 4,419 *	1977 *
* 0659810 J	*CHEBEB AHMED	* 3,304 *	1977 *
* 0659828 D	*MOHAMED B MBAREK	* 5,768 *	1977 *
* 0659837 N	*HADJ HASSINE HABIB	* 13,653 *	1977 *
* 0659863 S	*YOUSSEF SALOUAGE	* 3,402 *	1977 *
* 0659936 W	*LAMINE MAJRI	* 31,855 *	1977 *
* 0659962 Z	*TAJOUFIK GUEITOUCH	* 3,877 *	1977 *
* 0659991 F	*MANSOUR HEDI	* 65,566 *	1977 *
* 0660051 W	*BELHIR BAMRI	* 5,781 *	1977 *
* 0660073 V	*KAAB FATMA V MOHAMED KAAB	* 5,663 *	1977 *
* 0660090 N	*LAFI HASSINE B ALI B MADJ	* 3,417 *	1977 *
* 0660175 F	*EL YAGJUBI ALI OTHMAN B BELGACEM	* 3,398 *	1977 *
* 0660243 E	*HEDI B AHMED JOUINI	* 4,518 *	1977 *
* 0660250 M	*SOUAD TABJUBI F MUSTAPHA DAABAK	* 11,376 *	1977 *
* 0660269 H	*ROJIB KHEHAIS B MOHAMED	* 9,262 *	1977 *
* 0660299 R	*FERCHICHI DALILA B MOHD	* 10,988 *	1977 *
* 0660314 G	*HASSOUNA JALAI	* 7,198 *	1977 *
* 0660321 P	*BCHIR FAUZIA	* 3,083 *	1977 *
* 0660342 M	*HASSEN B SOUA CHEDLY	* 5,467 *	1977 *
* 0660375 Y	*JENZEM MONCEF	* 19,318 *	1977 *
* 0660427 E	*ESSAIDA B EL ARIBI EL MAJRI	* 3,914 *	1977 *
* 0660433 L	*MOHAMED FETHI B MCOUSSA	* 3,751 *	1977 *
* 0660447 D	*BELGASMI MAHFOUD B TAHAR	* 12,685 *	1977 *
* 0660521 G	*GOUJIEK HASSEN B MOHD HADJ BECHIR*	* 10,072 *	1977 *
* 0660533 V	*MOHAMED SAADI BEN BRAHIM	* 6,008 *	1977 *
* 0660554 T	*ABDERAHMAN BELKHECHINE	* 5,745 *	1977 *
* 0660601 U	*ZIAK B TAHAR BOUBAKER	* 3,614 *	1973 *
* 0660640 L	*KELIFA TAIEB TARCHA	* 10,658 *	1977 *
* 0660660 H	*SADOK JOUFERSEN	* 5,481 *	1977 *
* 0660676 A	*EL KHORCHANI MOHD	* 10,260 *	1977 *
* 0660680 E	*MOHAMED B SALMI GHIZI	* 7,002 *	1977 *
* 0660696 X	*MOHAMED B ALI BARKA	* 4,560 *	1977 *
* 0660698 Z	*BOUBAKER EL HASNACUI	* 11,766 *	1977 *
* 0660701 C	*CHADLIA B ALI ALAGUI F RABAH ATRC*	* 11,424 *	1977 *
* 0660742 X	*ALI LAABOUI B MOHD B ALI B AMAR	* 70,118 *	1977 *
* 0660758 P	*MAAMAR DALENDIA	* 3,544 *	1977 *
* 0660761 T	*FRAUD SALUK	* 35,424 *	1977 *

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1993

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie			
Algérie			
Maroc	22,000	30,000	40,000
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211

ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046/w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8